

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création d'un camping de 15 emplacements, en lieu et place
de l'aire naturelle de Montchardon »,
sur la commune d'Oyeu
(département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00797
G 2017-004015

Décision du 06/11/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00797, déposé par monsieur André BERNARD-CAR, reçu et considéré complet le 02 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un camping de 15 emplacements, en lieu et place d'une aire naturelle de 11 emplacements, incluant un emplacement pour personne à mobilité réduite, sur une emprise d'environ 0,54 ha ;
 - qui prévoit la mise en place de deux mobil-home ;
 - qui ne comprend pas de modification du bloc sanitaires ;
- qui, selon le dossier, n'implique pas la nécessité de terrassement spécifique ;
- qui relève de la rubrique n°42 (relative aux terrains de camping et caravanage) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune d'Oyeu, à proximité d'un secteur urbanisé ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires environnementaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des caractéristiques du projet, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Création d'un camping de 15 emplacements, en lieu et place de l'aire naturelle de Montchardon », sur la commune d'Oyeu, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00797, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, la réglementation liée à la protection de la ressource en eau, et, le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif,

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03